



Taekwondo Québec

Fédération québécoise de taekwondo WT
(Association de tae-kwon-do du Québec inc.)

RECUEIL DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Assemblée générale extraordinaire des membres

Premier objet	Ratification des modifications aux règlements généraux — trente (30) propositions
Second objet	Lettres patentes supplémentaires — une (1) proposition, mise au vote conditionnelle

Tableau récapitulatif des propositions

Premier objet — Ratification des modifications aux règlements généraux (majorité simple)

Résolution	Article visé	Objet	Dépend de
2026-AGEX-01	Article 1	Définitions	—
2026-AGEX-07	Articles 14.1 à 14.5	Nouvelle catégorie « Officiels »	—
2026-AGEX-08	Articles 14.6 à 14.9	Nouvelle catégorie « Invités »	—
2026-AGEX-09	Articles 14.10 à 14.13	Nouvelle catégorie « Membre d'un jour »	—
2026-AGEX-02	Article 4	Catégories de membres	no 7, no 8, no 9
2026-AGEX-03	Article 5	Définition du membre actif	—
2026-AGEX-04	Article 7	Cotisation du membre actif	—
2026-AGEX-05	Article 10	Définition du membre associé	—
2026-AGEX-06	Article 11	Admission d'un membre associé	—
2026-AGEX-10	Article 15	Définition du dojang — échéance d'affiliation et pouvoir de suspension	—
2026-AGEX-11	Article 16	Admission d'un dojang — allègement vers une politique	—
2026-AGEX-18	Article 34.1 (nouveau)	Administrateur coopté	no 8
2026-AGEX-12	Article 26	Nombre d'administrateurs	—
2026-AGEX-19	Article 37	Vacance	no 18
2026-AGEX-13	Article 27	Répartition des sièges — harmonisation terminologique	no 1
2026-AGEX-14	Article 29	Administrateur indépendant	no 1, no 7
2026-AGEX-15	Article 30	Éligibilité des administrateurs	no 7, no 8
2026-AGEX-16	Article 30 b)	Inhabilités — clarification et personnes liées	—
2026-AGEX-17	Article 34	Durée du mandat — carence et calcul des mandats	—
2026-AGEX-20	Article 39	Destitution d'un administrateur	—
2026-AGEX-21	Article 42, paragraphe	Transparence et diffusion	—

	11		
2026-AGEX-22	Article 42, paragraphe 14 (nouveau)	Tarification	no 4, no 7
2026-AGEX-23	Article 52	Le trésorier — supervision plutôt qu'exécution	—
2026-AGEX-27	Article 71	Comités statutaires et plan de travail	—
2026-AGEX-24	Article 53	Évaluation annuelle du directeur général	no 27
2026-AGEX-25	Article 54	Formation des comités	no 27
2026-AGEX-26	Article 64	Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	—
2026-AGEX-28	Article 74	Ordre du jour statutaire des réunions du conseil	—
2026-AGEX-29	Articles 32.1, 35, 36 et 47	Abrogation des dispositions transitoires caduques	—
2026-AGEX-30	Ensemble du règlement	Corrections rédactionnelles et de concordance	—

Le tableau suit l'ordre de mise au vote, établi de manière qu'aucune proposition ne soit votée avant celles dont son texte dépend. La colonne « Dépend de » indique ces préalables.

Ordre de mise au vote et règle de concordance

Plusieurs articles des règlements généraux se renvoient les uns aux autres : les définitions de l'article 1 servent aux articles 27 et 29; les nouvelles catégories de membres sont énumérées à l'article 4 et conditionnent l'éligibilité de l'article 30; le siège d'administrateur coopté fonde le neuvième siège de l'article 26. L'ordre de mise au vote est établi en conséquence : chaque proposition est votée après celles dont son texte dépend, de sorte que l'assemblée connaisse toujours le sort des dispositions auxquelles renvoie la proposition en cours.

Trois conséquences possibles lorsqu'un préalable est rejeté :

- **Proposition caduque.** La proposition dépendante perd tout objet. Le président d'assemblée le constate, ne la met pas au vote et la renvoie au conseil d'administration.
- **Énumération ajustée.** La proposition demeure, mais son énumération ne retient que les éléments effectivement ratifiés et les nombres sont ajustés en conséquence. Le libellé soumis au vote le prévoit expressément : aucun amendement n'est requis.
- **Concordance.** La proposition demeure intégralement; seul le renvoi devenu sans objet est retiré lors de la mise au propre du règlement, au titre de la proposition no 30, qui autorise les renvois de concordance rendus nécessaires par les propositions ratifiées.

Ces trois mécanismes permettent d'ajuster le règlement au résultat des votes sans qu'aucune proposition ne soit amendée en séance.

Second objet — Lettres patentes supplémentaires (deux tiers)

Résolution	Objet	Mise au vote
2026-AGEX-LP	Requête en émission de lettres patentes supplémentaires portant de huit (8) à neuf (9) le nombre d'administrateurs	Seulement si les propositions nos 18 et 12 ont été ratifiées

Premier objet — Ratification des modifications aux règlements généraux

Les trente (30) propositions qui suivent sont votées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées, conformément à l'article 68 des règlements généraux. Elles sont présentées dans leur ordre de mise au vote : au bloc B, la proposition no 18 précède la proposition no 12.

Chaque proposition reproduit le texte réglementaire soumis au vote, d'abord en mode révision — les modifications y sont visibles — puis dans sa version finale, telle qu'elle se lira si la proposition est ratifiée.

Légende : texte ajouté ~~texte supprimé~~ texte conservé (noir).

Bloc A — Membres, catégories et affiliation (propositions 1 à 11)

Ordre de mise au vote : no 1, no 7, no 8, no 9, no 2, no 3, no 4, no 5, no 6, no 10, no 11. Les définitions (proposition no 1) et les trois nouvelles catégories de membres (propositions nos 7, 8 et 9) sont votées avant l'article 4, qui les énumère.

Proposition no 1 — Article 1 : Définitions

Objet. Ajouter à l'article 1 les définitions des termes employés notamment à l'article 29.

Effet de la modification

- Ajout de « 1.2 Entraîneur », « 1.3 Athlète et athlète de niveau national ou international », « 1.4 Équipe provinciale » et « 1.5 Famille immédiate ».
- L'athlète de niveau national ou international est celui qui participe ou a participé, au cours des deux (2) dernières années, à des compétitions nationales ou internationales.
- L'article 1.1 (dénomination sociale) demeure inchangé.

Texte proposé (mode révision)

« ART. 1 DÉFINITIONS — 1.1 Dénomination sociale : [...] (inchangé).

1.2 Entraîneur : personne qui assure l'encadrement technique ou la préparation de pratiquants ou d'athlètes en taekwondo, à tout niveau (récréatif, initiation ou compétition), notamment à titre d'entraîneur certifié (PNCE), au sein d'un dojang ou d'une équipe sous l'autorité de la corporation, au cours de la dernière année.

1.3 Athlète et athlète de niveau national ou international : un athlète est un membre qui participe à des compétitions de taekwondo. Un athlète de niveau national ou international est celui qui participe ou a participé, au cours des deux (2) dernières années, à des compétitions nationales ou internationales.

1.4 Équipe provinciale : équipe sélectionnée et reconnue par la corporation pour représenter le Québec.

1.5 Famille immédiate : le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur de la personne, ainsi que toute personne résidant à la même adresse qu'elle. »

Texte final

« ART. 1 DÉFINITIONS — 1.1 Dénomination sociale : [...] (inchangé).

1.2 Entraîneur : personne qui assure l'encadrement technique ou la préparation de pratiquants ou d'athlètes en taekwondo, à tout niveau (récréatif, initiation ou compétition), notamment à titre d'entraîneur certifié (PNCE), au sein d'un dojang ou d'une équipe sous l'autorité de la corporation, au cours de la dernière année.

1.3 Athlète et athlète de niveau national ou international : un athlète est un membre qui participe à des compétitions de taekwondo. Un athlète de niveau national ou international est celui qui participe ou a participé, au cours des deux (2) dernières années, à des compétitions nationales ou internationales.

1.4 Équipe provinciale : équipe sélectionnée et reconnue par la corporation pour représenter le Québec.

1.5 Famille immédiate : le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur de la personne, ainsi que toute personne résidant à la même adresse qu'elle. »

Justification

Ces termes sont aujourd'hui utilisés sans être définis. Les définitions soutiennent l'application des critères d'indépendance et des conditions d'éligibilité des administrateurs (items 6.6 et 6.7.2 du Code de gouvernance; Guide, sections 2.1.3 et 2.1.4).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-01

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 1 — Définitions;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'ajouter à l'article 1 les définitions des termes employés notamment à l'article 29;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 1 des règlements généraux (Règlement no 1) afin d'y ajouter les définitions d'« entraîneur », d'« athlète » et d'« athlète de niveau national ou international », d'« équipe provinciale » et de « famille immédiate », telles qu'adoptées par le conseil d'administration et reproduites au document « Projet de modifications aux règlements généraux ».

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 7 — Articles 14.1 à 14.5 : Nouvelle catégorie « Officiels »

Objet. Créer une catégorie de membre propre aux officiels.

Effet de la modification

- Art. 14.1 — Définition : personne détenant une certification d’officiel valide reconnue par la corporation, qu’elle soit ou non reliée à un dojang.
- Art. 14.2 — Admission : respect des règlements, certification valide, respect des règlements de sécurité, paiement de la cotisation et dépôt d’une vérification des antécédents judiciaires conforme à la Politique Q-28.
- Art. 14.3 — Cotisation établie par le conseil, exigible au 1er septembre.
- Art. 14.4 — Droits : avis de convocation et droit de parole, sans droit de vote; éligibilité au conseil d’administration à compter de 18 ans, sans être considéré comme administrateur indépendant.
- Art. 14.5 — Démission sur simple avis écrit.

Texte proposé (mode révision)

E. OFFICIELS

ART. 14.1 DÉFINITION

Un officiel est une personne physique qui détient une certification d’officiel valide reconnue par la corporation, qu’elle soit ou non reliée à un dojang. Cette catégorie permet notamment l’adhésion d’un officiel qui n’est relié à aucun dojang.

ART. 14.2 ADMISSION D’UN OFFICIEL

Peut devenir officiel au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

respecter les règlements de la corporation;

détenir une certification d’officiel valide reconnue par la corporation;

respecter les règlements de sécurité;

payer la cotisation exigible par la corporation;

déposer le résultat d’une vérification des antécédents judiciaires conforme à la Politique de vérification des antécédents judiciaires (Q-28);

remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.

L’officiel n’a pas l’obligation d’être relié à un dojang membre de la corporation.

ART. 14.3 COTISATION D’UN OFFICIEL

La cotisation des officiels est établie par résolution du conseil d’administration. Elle est exigible au 1er septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d’administration pourra déterminer. L’officiel qui fait défaut de payer sa cotisation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu’aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

ART. 14.4 DROITS D’UN OFFICIEL

Les officiels peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un officiel âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d’administrateur au sein du conseil d’administration de la corporation. Conformément à l’article 29, un officiel n’est pas considéré comme un administrateur indépendant.

ART. 14.5 DÉMISSION D’UN OFFICIEL

Un officiel peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d’administration de la corporation. La démission prend effet à la date de

réception de cet avis par le conseil d'administration.

Texte final

E. OFFICIELS

ART. 14.1 DÉFINITION

Un officiel est une personne physique qui détient une certification d'officiel valide reconnue par la corporation, qu'elle soit ou non reliée à un dojang. Cette catégorie permet notamment l'adhésion d'un officiel qui n'est relié à aucun dojang.

ART. 14.2 ADMISSION D'UN OFFICIEL

Peut devenir officiel au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

respecter les règlements de la corporation;

détenir une certification d'officiel valide reconnue par la corporation;

respecter les règlements de sécurité;

payer la cotisation exigible par la corporation;

déposer le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires conforme à la Politique de vérification des antécédents judiciaires (Q-28);

remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.

L'officiel n'a pas l'obligation d'être relié à un dojang membre de la corporation.

ART. 14.3 COTISATION D'UN OFFICIEL

La cotisation des officiels est établie par résolution du conseil d'administration. Elle est exigible au 1er septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer. L'officiel qui fait défaut de payer sa cotisation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

ART. 14.4 DROITS D'UN OFFICIEL

Les officiels peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un officiel âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la corporation. Conformément à l'article 29, un officiel n'est pas considéré comme un administrateur indépendant.

ART. 14.5 DÉMISSION D'UN OFFICIEL

Un officiel peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation. La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.

Justification

Catégorie calquée sur celle des membres associés (art. 10 à 14), permettant l'adhésion d'un officiel non rattaché à un dojang. La catégorie et son régime de vote sont établis conformément à l'item 3.1 du Code; l'inéligibilité au statut d'administrateur indépendant découle de l'item 6.6.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-07

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Articles 14.1 à 14.5 — Nouvelle catégorie « Officiels »;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de créer une catégorie de membre propre aux officiels;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier l'ajout, aux règlements généraux, d'une nouvelle section « E. Officiels » comprenant les articles 14.1 à 14.5, lesquels établissent la définition, les conditions d'admission, la cotisation, les droits et les modalités de démission de cette catégorie de membres.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 8 — Articles 14.6 à 14.9 : Nouvelle catégorie « Invités »

Objet. Créer une catégorie de membres invités, sans frais, désignés par le conseil d'administration.

Effet de la modification

- Art. 14.6 — Définition : personne de dix-huit (18) ans ou plus désignée par résolution du conseil en raison de sa contribution, de son expertise ou de son rôle; maximum de cinq (5) membres invités en tout temps.
- Clause de sauvegarde : la désignation ne dispense pas une personne qui pratique le taekwondo dans un dojang membre de s'affilier à titre de membre actif.
- Art. 14.7 — Désignation discrétionnaire, révocable en tout temps, aucune cotisation; la liste des invités est diffusée à chaque assemblée générale annuelle.
- Art. 14.8 — Droits : avis de convocation et droit de parole, sans droit de vote; éligibilité à un poste d'administrateur, notamment au siège coopté.
- Art. 14.9 — Fin du statut par expiration, révocation ou démission.

Texte proposé (mode révision)

F. INVITÉS

ART. 14.6 DÉFINITION

Un membre invité est une personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus que le conseil d'administration désigne, par résolution, en raison de sa contribution, de son expertise ou de son rôle auprès de la corporation. Le nombre de membres invités ne peut excéder cinq (5) en tout

temps.

La désignation à titre de membre invité ne dispense pas une personne qui pratique le taekwondo dans un dojang membre de s'affilier à titre de membre actif.

ART. 14.7 DÉSIGNATION, RÉVOCATION ET COTISATION

Les membres invités sont désignés par résolution du conseil d'administration, à sa discrétion. La désignation demeure valide tant qu'elle n'est pas révoquée; le conseil d'administration peut la révoquer en tout temps. Le membre invité n'a aucune cotisation à payer. La liste des membres invités est diffusée aux membres lors de chaque assemblée générale annuelle.

ART. 14.8 DROITS D'UN MEMBRE INVITÉ

Les membres invités peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un membre invité est éligible à un poste d'administrateur, notamment au siège d'administrateur coopté prévu à l'article 34.1, sous réserve des conditions de l'article 30.

ART. 14.9 FIN DU STATUT

Le statut de membre invité prend fin à l'expiration du mandat, sur révocation par le conseil d'administration, ou sur démission de l'invité transmise par écrit au conseil d'administration.

Texte final

F. INVITÉS

ART. 14.6 DÉFINITION

Un membre invité est une personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus que le conseil d'administration désigne, par résolution, en raison de sa contribution, de son expertise ou de son rôle auprès de la corporation. Le nombre de membres invités ne peut excéder cinq (5) en tout temps.

La désignation à titre de membre invité ne dispense pas une personne qui pratique le taekwondo dans un dojang membre de s'affilier à titre de membre actif.

ART. 14.7 DÉSIGNATION, RÉVOCATION ET COTISATION

Les membres invités sont désignés par résolution du conseil d'administration, à sa discrétion. La désignation demeure valide tant qu'elle n'est pas révoquée; le conseil d'administration peut la révoquer en tout temps. Le membre invité n'a aucune cotisation à payer. La liste des membres invités est diffusée aux membres lors de chaque assemblée générale annuelle.

ART. 14.8 DROITS D'UN MEMBRE INVITÉ

Les membres invités peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un membre invité est éligible à un poste d'administrateur, notamment au siège d'administrateur coopté prévu à l'article 34.1, sous réserve des conditions de l'article 30.

ART. 14.9 FIN DU STATUT

Le statut de membre invité prend fin à l'expiration du mandat, sur révocation par le conseil d'administration, ou sur démission de l'invité transmise par écrit au conseil d'administration.

Justification

La catégorie respecte l’item 3.1 du Code (catégories de membres et droit de vote) et permet de conférer la qualité de membre à un administrateur coopté (item 3.2). L’absence de droit de vote évite toute distorsion de la vie démocratique.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-08

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Articles 14.6 à 14.9 — Nouvelle catégorie « Invités »;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de créer une catégorie de membres invités, sans frais, désignés par le conseil d’administration;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier l’ajout, aux règlements généraux, d’une nouvelle section « F. Invités » comprenant les articles 14.6 à 14.9, lesquels établissent la définition, la désignation, la révocation, les droits et la fin du statut de membre invité, le nombre de membres invités ne pouvant excéder cinq (5) en tout temps.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 9 — Articles 14.10 à 14.13 : Nouvelle catégorie « Membre d’un jour »

Objet. Créer une affiliation journalière pour un participant occasionnel.

Effet de la modification

- Art. 14.10 — Définition : personne admise pour la durée d’un seul événement ou d’une seule activité sanctionnée, aux fins de participation et de couverture d’assurance.
- Art. 14.11 — Admission sur paiement de frais journaliers fixés par le conseil; couverture d’assurance (pour les organismes éligibles) pour la durée de l’événement; maximum de deux (2) fois par année d’affiliation, l’affiliation comme membre actif devenant obligatoire dès la troisième participation.
- Art. 14.12 — Aucun avis de convocation, aucun droit de vote, aucune éligibilité au conseil.
- Art. 14.13 — Fin automatique du statut à la clôture de l’événement.

Texte proposé (mode révision)

G. MEMBRE D’UN JOUR

ART. 14.10 DÉFINITION

Un membre d’un jour est une personne physique admise, pour la durée d’un seul événement ou d’une seule activité sanctionnée par la corporation (notamment une compétition, un stage ou une

démonstration), aux fins de participation et de couverture d'assurance. Il ne s'agit pas d'une adhésion annuelle.

ART. 14.11 ADMISSION, FRAIS ET LIMITE

Le membre d'un jour est admis sur paiement des frais journaliers fixés par résolution du conseil d'administration et bénéficie des droits et services offerts par la corporation pour cette journée.

Une personne ne peut bénéficier du statut de membre d'un jour plus de deux (2) fois au cours d'une même année d'affiliation; à compter de sa troisième participation, elle doit s'affilier à titre de membre actif.

ART. 14.12 DROITS D'UN MEMBRE D'UN JOUR

Le membre d'un jour ne peut participer qu'à l'événement pour lequel il est admis. Il ne reçoit pas les avis de convocation, n'a pas droit de vote aux assemblées et n'est pas éligible à un poste d'administrateur.

ART. 14.13 FIN DU STATUT

Le statut de membre d'un jour prend fin automatiquement à la clôture de l'événement pour lequel il a été accordé.

Texte final

G. MEMBRE D'UN JOUR

ART. 14.10 DÉFINITION

Un membre d'un jour est une personne physique admise, pour la durée d'un seul événement ou d'une seule activité sanctionnée par la corporation (notamment une compétition, un stage ou une démonstration), aux fins de participation et de couverture d'assurance. Il ne s'agit pas d'une adhésion annuelle.

ART. 14.11 ADMISSION, FRAIS ET LIMITE

Le membre d'un jour est admis sur paiement des frais journaliers fixés par résolution du conseil d'administration et bénéficie des droits et services offerts par la corporation pour cette journée.

Une personne ne peut bénéficier du statut de membre d'un jour plus de deux (2) fois au cours d'une même année d'affiliation; à compter de sa troisième participation, elle doit s'affilier à titre de membre actif.

ART. 14.12 DROITS D'UN MEMBRE D'UN JOUR

Le membre d'un jour ne peut participer qu'à l'événement pour lequel il est admis. Il ne reçoit pas les avis de convocation, n'a pas droit de vote aux assemblées et n'est pas éligible à un poste d'administrateur.

ART. 14.13 FIN DU STATUT

Le statut de membre d'un jour prend fin automatiquement à la clôture de l'événement pour lequel il a été accordé.

Justification

Permet à un participant occasionnel d’être couvert par l’assurance et de générer un revenu ponctuel, sans adhésion annuelle. La limite de deux participations empêche d’en faire une porte dérobée à l’obligation d’affiliation. Catégorie et absence de droit de vote conformes à l’item 3.1 du Code.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-09

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Articles 14.10 à 14.13 — Nouvelle catégorie « Membre d’un jour »;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de créer une affiliation journalière pour un participant occasionnel;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier l’ajout, aux règlements généraux, d’une nouvelle section « G. Membre d’un jour » comprenant les articles 14.10 à 14.13, lesquels établissent la définition, l’admission, les frais, la limite de deux (2) participations par année d’affiliation, les droits et la fin du statut de membre d’un jour.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 2 — Article 4 : Catégories de membres

Objet. Ajouter à l’article 4 les nouvelles catégories de membres et ajuster le nombre total en conséquence.

Effet de la modification

- Ajout des catégories E) Officiels, F) Invités et G) Membre d’un jour, portant le total à sept (7) — sous réserve du résultat des propositions nos 7, 8 et 9 (voir le tableau des issues ci-dessous).
- Les catégories A) Membres actifs, B) Membres associés, C) Dojangs et D) Associations régionales demeurent inchangées.

Texte proposé (mode révision)

« Il y a ~~quatre (4)~~sept (7) catégories de membres : A) Membres actifs (i. membres pratiquants); B) Membres associés; C) Dojangs; D) Associations régionales; E) Officiels; F) Invités; G) Membre d’un jour. »

Texte final

« Il y a sept (7) catégories de membres : A) Membres actifs (i. membres pratiquants); B) Membres associés; C) Dojangs; D) Associations régionales; E) Officiels; F) Invités; G) Membre d’un jour. »

Justification

L’item 3.1 du Code exige que les règlements généraux décrivent les diverses catégories de membres et précisent, pour chacune, le droit de vote — ce que fait chacune des nouvelles catégories.

Dépendance — énumération ajustée au résultat des votes

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 7, proposition no 8, proposition no 9.

L’article 4 énumère les catégories de membres. Seules les catégories dont la création aura été ratifiée y sont ajoutées, et le nombre total est ajusté en conséquence. Si aucune des propositions nos 7, 8 et 9 n’est ratifiée, la présente proposition devient caduque et n’est pas mise au vote.

Issues possibles selon les catégories ratifiées

Résultat des propositions nos 7, 8 et 9	Article 4 tel que ratifié
Propositions nos 7, 8 et 9 ratifiées	Sept (7) catégories — Officiels, Invités et Membre d’un jour ajoutés
Deux des trois ratifiées	Six (6) catégories — les deux catégories ratifiées sont ajoutées
Une seule ratifiée	Cinq (5) catégories — la catégorie ratifiée est ajoutée
Aucune ratifiée	Proposition caduque — l’article 4 demeure à quatre (4) catégories

RÉSOLUTION 2026-AGEX-02

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Article 4 — Catégories de membres;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d’ajouter à l’article 4 les nouvelles catégories de membres et ajuster le nombre total en conséquence;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l’article 4 des règlements généraux afin d’y ajouter les catégories de membres « Officiels », « Invités » et « Membre d’un jour », étant entendu que seules les catégories dont la création aura été ratifiée par la présente assemblée (propositions nos 7, 8 et 9) sont ajoutées et que le nombre total de catégories énoncé à l’article 4 est ajusté en conséquence.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE ☐ CADUQUE (propositions nos 7, 8 et 9 rejetées)
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 3 — Article 5 : Définition du membre actif

Objet. Préciser la définition du membre actif et énoncer la portée de l’affiliation.

Effet de la modification

- Le membre actif est une personne physique inscrite à un dojang membre de la corporation, pour une pratique régulière, saisonnière ou continue, qui participe à des activités encadrées par la corporation et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).
- L’affiliation à titre de membre actif devient expressément requise pour toute participation aux activités officielles, compétitions, examens, stages, services ou programmes couverts par la corporation.

Texte proposé (mode révision)

« Un membre actif ~~est un pratiquant : i) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).~~ est une personne physique inscrite à un dojang membre de la corporation, pour une pratique régulière, saisonnière ou continue, qui participe à des activités encadrées par la corporation et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).

L’affiliation à titre de membre actif est requise pour toute participation aux activités officielles, compétitions, examens, stages, services ou programmes couverts par la corporation. »

Texte final

« Un membre actif est une personne physique inscrite à un dojang membre de la corporation, pour une pratique régulière, saisonnière ou continue, qui participe à des activités encadrées par la corporation et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).

L’affiliation à titre de membre actif est requise pour toute participation aux activités officielles, compétitions, examens, stages, services ou programmes couverts par la corporation. »

Justification

Précision de la catégorie et de la portée de l’affiliation, conformément à l’item 3.1 du Code (description claire des catégories de membres et du droit de vote).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-03

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Article 5 — Définition du membre actif;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de préciser la définition du membre actif et énoncer la portée de l’affiliation;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l’article 5 des règlements généraux afin de préciser la définition du membre actif et d’énoncer que l’affiliation à ce titre est requise pour toute participation aux activités officielles, compétitions, examens, stages, services ou programmes couverts par la corporation.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 4 — Article 7 : Cotisation du membre actif

Objet. Modifier l’exigibilité de la cotisation du membre actif.

Effet de la modification

- La cotisation est désormais exigible trente (30) jours après l’inscription du membre actif, plutôt qu’au 30 juin de chaque année.
- Les autres règles demeurent : établissement annuel par résolution du conseil, modulation possible selon le grade, et perte immédiate des droits en cas de défaut de paiement.

Texte proposé (mode révision)

« La cotisation des membres est établie annuellement par résolution du conseil d’administration.
Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.
La cotisation est exigible 30 jours après l’inscription du membre actif.
Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu’aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre. »

Texte final

« La cotisation des membres est établie annuellement par résolution du conseil d’administration.
Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.
La cotisation est exigible 30 jours après l’inscription du membre actif.
Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu’aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre. »

Justification

Arrimage de l'exigibilité au moment réel de l'inscription du membre, plutôt qu'à une date fixe déconnectée du calendrier d'adhésion des dojangs.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-04

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 7 — Cotisation du membre actif;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de modifier l'exigibilité de la cotisation du membre actif;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 7 des règlements généraux afin de rendre la cotisation du membre actif exigible trente (30) jours après son inscription.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 5 — Article 10 : Définition du membre associé

Objet. Ouvrir expressément la catégorie des membres associés aux personnes externes.

Effet de la modification

- La définition précise que le membre associé peut être « une personne externe souhaitant soutenir la mission — notamment à titre d'administrateur indépendant potentiel ».

Texte proposé (mode révision)

« Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets. Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent, une personne externe souhaitant soutenir la mission, notamment à titre d'administrateur indépendant potentiel, ou toute autre personne ayant un intérêt. »

Texte final

« Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets. Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent, une personne externe souhaitant soutenir la mission, notamment à titre d'administrateur indépendant potentiel, ou toute autre personne ayant un intérêt. »

Justification

Cette ouverture facilite le recrutement d'administrateurs indépendants attendu par l'item 6.6 du Code (Guide, section 2.1.5), tout en respectant la description des catégories de membres (item 3.1).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-05

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 10 — Définition du membre associé;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'ouvrir expressément la catégorie des membres associés aux personnes externes;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 10 des règlements généraux afin de préciser que la catégorie des membres associés est ouverte aux personnes externes souhaitant soutenir la mission de la corporation, notamment à titre d'administrateur indépendant potentiel.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 6 — Article 11 : Admission d'un membre associé

Objet. Retirer l'obligation, pour le membre associé, d'être inscrit à un dojang membre.

Effet de la modification

- La condition « être inscrite à un dojang membre de la corporation » est retirée.
- Il est expressément prévu que le membre associé n'a pas l'obligation d'être relié à un dojang membre.
- Les autres conditions d'admission demeurent : respect des règlements, paiement de la cotisation et respect des politiques.

Texte proposé (mode révision)

« Peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

respecter les règlements de la corporation;

~~être inscrite à un dojang membre de la corporation;~~

payer la cotisation exigible par la corporation;

remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.

Le membre associé n’a pas l’obligation d’être relié à un dojang membre de la corporation. »

Texte final

« Peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

respecter les règlements de la corporation;

payer la cotisation exigible par la corporation;

remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.

Le membre associé n’a pas l’obligation d’être relié à un dojang membre de la corporation. »

Justification

Cet allègement soutient l’atteinte du nombre minimal d’administrateurs indépendants (item 6.6 du Code; Guide, section 2.1.5), en cohérence avec la définition élargie de l’article 10.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-06

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Article 11 — Admission d’un membre associé;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de retirer l’obligation, pour le membre associé, d’être inscrit à un dojang membre;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l’article 11 des règlements généraux afin de retirer l’obligation, pour le membre associé, d’être inscrit à un dojang membre de la corporation.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 10 — Article 15 : Définition du dojang — échéance d’affiliation et pouvoir de suspension

Objet. Fixer une échéance d’affiliation, prévoir un pouvoir de suspension et renvoyer aux modalités de la politique des dojangs.

Effet de la modification

- Précision que le terme « dojang » désigne l'organisme (le club) reconnu par la corporation, et non nécessairement le lieu physique.
- Le dojang doit avoir affilié l'ensemble de ses membres au plus tard le 15 octobre de chaque année, puis affilier tout nouveau membre dans les trente (30) jours suivant le début de sa pratique.
- Le conseil d'administration peut suspendre, conformément à l'article 25, tout dojang qui fait défaut d'affilier l'ensemble de ses membres.
- Renvoi à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs pour les modalités de vérification, les délais de régularisation et les conséquences.
- Retrait de l'obligation d'affilier également « tous les membres associés de son établissement ».

Texte proposé (mode révision)

« Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix (10) membres actifs. Le terme « dojang » désigne l'organisme (le club) reconnu par la corporation, et non nécessairement le lieu physique où se pratique le taekwondo. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière tous les membres actifs qui pratiquent le taekwondo à son établissement.

Le dojang doit avoir affilié l'ensemble de ses membres au plus tard le 15 octobre de chaque année, puis affilier au fur et à mesure tout membre admis par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de sa pratique.

Le conseil d'administration peut suspendre, conformément à l'article 25, tout dojang qui fait défaut d'affilier l'ensemble de ses membres.

Les modalités de vérification de ces obligations, les délais de régularisation et les conséquences applicables sont prévus à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil d'administration. »

Texte final

« Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix (10) membres actifs. Le terme « dojang » désigne l'organisme (le club) reconnu par la corporation, et non nécessairement le lieu physique où se pratique le taekwondo. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière tous les membres actifs qui pratiquent le taekwondo à son établissement.

Le dojang doit avoir affilié l'ensemble de ses membres au plus tard le 15 octobre de chaque année, puis affilier au fur et à mesure tout membre admis par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de sa pratique.

Le conseil d'administration peut suspendre, conformément à l'article 25, tout dojang qui fait défaut d'affilier l'ensemble de ses membres.

Les modalités de vérification de ces obligations, les délais de régularisation et les conséquences applicables sont prévus à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil d'administration. »

Justification

L'affiliation incomplète représente un risque financier et d'assurance majeur, d'où un pouvoir de suspension nommément prévu. La description de la catégorie relève de l'item 3.1 du Code; l'encadrement du risque s'inscrit dans la gestion des risques (Guide, section 2.2.3).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-10

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 15 — Définition du dojang — échéance d'affiliation et pouvoir de suspension;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de fixer une échéance d'affiliation, prévoir un pouvoir de suspension et renvoyer aux modalités de la politique des dojangs;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 15 des règlements généraux afin de préciser la notion de dojang, de fixer au 15 octobre de chaque année l'échéance d'affiliation de l'ensemble de ses membres, de prévoir un délai de trente (30) jours pour l'affiliation des nouveaux membres, de conférer au conseil d'administration le pouvoir de suspendre un dojang en défaut et de renvoyer les modalités d'application à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 11 — Article 16 : Admission d'un dojang — allègement vers une politique

Objet. Transférer dans une politique les exigences détaillées de qualification du directeur ou du superviseur technique.

Effet de la modification

- Les exigences de grade, de certification, d'âge et d'expérience du directeur technique et du superviseur technique sont retirées du règlement.
- Le règlement exige désormais un directeur technique ou un superviseur technique qualifié « répondant aux exigences prévues à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil d'administration ».

Texte proposé (mode révision)

« [...] ~~Avoir un directeur ou superviseur technique qualifié : 1) Directeur technique : posséder un certificat 4e DAN de la WT; [...] 2) Superviseur technique : posséder un certificat 5e DAN de la WT; [...]~~
 » avoir un directeur technique ou un superviseur technique qualifié répondant aux exigences prévues à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil

d'administration; »

Texte final

« [...] avoir un directeur technique ou un superviseur technique qualifié répondant aux exigences prévues à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil d'administration; »

Justification

Le Guide (section 1.3) recommande de ne pas inscrire de détails opérationnels dans les règlements généraux : ceux-ci devraient relever d'une politique, modifiable par simple résolution du conseil. L'allègement aide aussi à garder les règlements généraux à jour (item 4.1 du Code).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-11

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 16 — Admission d'un dojang — allègement vers une politique;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de transférer dans une politique les exigences détaillées de qualification du directeur ou du superviseur technique;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 16 des règlements généraux afin de remplacer les exigences détaillées de qualification du directeur technique et du superviseur technique par un renvoi à la Politique d'admission et d'encadrement technique des dojangs adoptée par le conseil d'administration.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Bloc B — Conseil d'administration : composition, indépendance et mandats (propositions 12 à 20)

Ordre de mise au vote : no 18, no 12, no 19, no 13, no 14, no 15, no 16, no 17, no 20. Le siège d'administrateur coopté (proposition no 18) est voté avant l'article 26, qui en fixe le nombre, et avant l'article 37, qui y renvoie.

Proposition no 18 — Article 34.1 (nouveau) : Administrateur coopté

Objet. Créer un siège d'administrateur coopté parmi les neuf (9) sièges du conseil.

Effet de la modification

- Le siège est pourvu par cooptation, par résolution adoptée à la majorité absolue, afin de combler un besoin de compétence, d'expertise, de diversité ou d'indépendance identifié à partir du profil de compétences (art. 42.9).
- Mandat de deux (2) ans se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle, renouvelable pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs; un mandat n'est comptabilisé que s'il a été exercé plus de douze (12) mois.
- L'administrateur coopté doit satisfaire à l'article 30; le conseil peut au préalable lui conférer le statut de membre invité (art. 14.6).
- Il n'est pas tenu d'être relié à un dojang et peut être désigné administrateur indépendant s'il respecte l'article 29.
- Mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres administrateurs, y compris le droit de vote et le décompte au quorum; il ne peut toutefois occuper le poste de président.
- Le siège peut demeurer vacant sans affecter le nombre fixe de neuf (9) administrateurs; le conseil fait rapport de toute cooptation à l'assemblée générale annuelle suivante.

Texte proposé (mode révision)

ART. 34.1 ADMINISTRATEUR COOPTÉ

Le conseil d'administration comprend un (1) siège d'administrateur coopté parmi les neuf (9) sièges prévus à l'article 26. Afin de combler un besoin de compétence, d'expertise, de diversité ou d'indépendance identifié à partir du profil de compétences (article 42.9), le conseil pourvoit ce siège par cooptation, par résolution adoptée à la majorité absolue.

L'administrateur coopté est nommé pour un mandat de deux (2) ans qui se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Ce mandat est renouvelable pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Aux fins de ce maximum, un mandat coopté n'est comptabilisé que s'il a été exercé pendant plus de douze (12) mois.

L'administrateur coopté doit satisfaire aux critères d'éligibilité de l'article 30. Le conseil d'administration peut au préalable lui conférer le statut de membre invité (article 14.6) afin de le rendre admissible. L'administrateur coopté n'est pas tenu d'être relié à un dojang et, s'il respecte les conditions de l'article 29, il peut être désigné à titre d'administrateur indépendant et contribuer à l'atteinte de la parité et de la diversité visées à l'article 28.

L'administrateur coopté possède les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres administrateurs, y compris le droit de vote, et il est compté dans le quorum. Il ne peut toutefois occuper le poste de président de la corporation.

Le siège coopté peut demeurer vacant tant que le conseil ne procède pas à une nomination; cette vacance n'affecte pas le nombre fixe de neuf (9) administrateurs prévu à l'article 26. Le conseil fait

rapport de toute cooptation aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Texte final

ART. 34.1 ADMINISTRATEUR COOPTÉ

Le conseil d'administration comprend un (1) siège d'administrateur coopté parmi les neuf (9) sièges prévus à l'article 26. Afin de combler un besoin de compétence, d'expertise, de diversité ou d'indépendance identifié à partir du profil de compétences (article 42.9), le conseil pourvoit ce siège par cooptation, par résolution adoptée à la majorité absolue.

L'administrateur coopté est nommé pour un mandat de deux (2) ans qui se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Ce mandat est renouvelable pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Aux fins de ce maximum, un mandat coopté n'est comptabilisé que s'il a été exercé pendant plus de douze (12) mois.

L'administrateur coopté doit satisfaire aux critères d'éligibilité de l'article 30. Le conseil d'administration peut au préalable lui conférer le statut de membre invité (article 14.6) afin de le rendre admissible. L'administrateur coopté n'est pas tenu d'être relié à un dojang et, s'il respecte les conditions de l'article 29, il peut être désigné à titre d'administrateur indépendant et contribuer à l'atteinte de la parité et de la diversité visées à l'article 28.

L'administrateur coopté possède les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres administrateurs, y compris le droit de vote, et il est compté dans le quorum. Il ne peut toutefois occuper le poste de président de la corporation.

Le siège coopté peut demeurer vacant tant que le conseil ne procède pas à une nomination; cette vacance n'affecte pas le nombre fixe de neuf (9) administrateurs prévu à l'article 26. Le conseil fait rapport de toute cooptation aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Justification

La cooptation permet d'ajouter une compétence ou une voix indépendante manquante après l'élection (Guide, sections 2.1.3 à 2.1.5). Elle est expressément permise par l'item 3.2 du Code (maximum de deux administrateurs cooptés, le projet n'en prévoyant qu'un); l'administrateur coopté a les mêmes droits et devoirs que les autres (item 6.9).

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 8.

L'article 34.1 prévoit que le conseil peut conférer au coopté le statut de membre invité (article 14.6). Si la proposition no 8 a été rejetée, ce renvoi est retiré au titre de la concordance (proposition no 30); l'administrateur coopté doit alors satisfaire à l'article 30 par une autre catégorie de membre.

Proposition mise au vote avant la proposition no 12

Le siège d'administrateur coopté institué par le présent article constitue la raison d'être du neuvième siège. L'assemblée se prononce donc sur la présente proposition avant la proposition no 12, qui porte le nombre d'administrateurs de huit (8) à neuf (9).

Si la présente proposition est ratifiée, l'assemblée passe au vote sur la proposition no 12, puis, sous le second objet, sur la proposition 2026-AGEX-LP autorisant la présentation d'une requête en émission de lettres patentes supplémentaires. La présente ratification prend alors effet à l'émission de ces lettres patentes par le Registraire des entreprises du Québec.

Si la présente proposition est rejetée, la proposition no 12 devient caduque : le neuvième siège serait sans objet. Elle n'est pas mise au vote, non plus que la proposition 2026-AGEX-LP, et le nombre d'administrateurs demeure fixé à huit (8).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-18

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 34.1 (nouveau) — Administrateur coopté;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de créer un siège d'administrateur coopté parmi les neuf (9) sièges du conseil;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

ATTENDU QUE le siège d'administrateur coopté institué par le présent article constitue la raison d'être du neuvième siège proposé à l'article 26, la présente proposition étant en conséquence soumise au vote avant la proposition no 12;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la corporation fixent à huit (8) le nombre d'administrateurs et que le conseil d'administration soumet aux membres, sous le second objet de la présente assemblée, une proposition visant l'obtention de lettres patentes supplémentaires portant ce nombre à neuf (9);

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier l'ajout, aux règlements généraux, du nouvel article 34.1 instituant un (1) siège d'administrateur coopté parmi les neuf (9) sièges du conseil d'administration, selon les modalités de nomination, de durée de mandat, d'éligibilité, de droits et de reddition de comptes adoptées par le conseil d'administration, cette ratification prenant effet à l'émission, par le Registraire des entreprises du Québec, des lettres patentes supplémentaires portant à neuf (9) le nombre d'administrateurs de la corporation.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 12 — Article 26 : Nombre d'administrateurs

Objet. Porter le conseil d'administration de huit (8) à neuf (9) administrateurs.

Effet de la modification

- Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs, soit huit (8) administrateurs élus et un (1) administrateur coopté conformément à l'article 34.1.
- La mention « un (1) président et sept (7) administrateurs » est remplacée.

Texte proposé (mode révision)

« Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de ~~huit~~ **(8)neuf (9)** administrateurs, soit huit (8) administrateurs élus et un (1) administrateur coopté conformément à l'article 34.1. [...] »

Texte final

« Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, soit huit (8) administrateurs élus et un (1) administrateur coopté conformément à l'article 34.1. [...] »

Justification

Un nombre impair écarte le risque d'égalité des voix, précaution d'autant plus utile que le président ne dispose d'aucun vote prépondérant au conseil. Le siège coopté demeure minoritaire (un seul sur neuf). Le nombre demeure fixe et dans la fourchette de six (6) à treize (13) prescrite par l'item 7.2 du Code (Guide, section 2.1.1); la cooptation est permise par l'item 3.2.

Proposition conditionnelle — mise au vote après la proposition no 18

La présente proposition n'est mise au vote que si la proposition no 18, instituant le siège d'administrateur coopté, a été ratifiée. Si celle-ci a été rejetée, la présente proposition devient caduque — le neuvième siège serait sans objet — et le président d'assemblée constate qu'elle n'est pas mise au vote.

Elle porte le nombre d'administrateurs au-delà des huit (8) inscrits aux lettres patentes de la corporation. Si elle est ratifiée, l'assemblée passe au second objet et se prononce, aux deux tiers (2/3), sur la proposition 2026-AGEX-LP.

La ratification prend effet à l'émission, par le Registraire des entreprises du Québec, des lettres patentes supplémentaires. Si la proposition 2026-AGEX-LP n'atteint pas le seuil des deux tiers ou si ces lettres patentes ne sont pas émises, le nombre d'administrateurs demeure fixé à huit (8) et le conseil d'administration fait rapport aux membres.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-12

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 26 — Nombre d'administrateurs;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de porter le conseil d'administration de huit (8) à neuf (9) administrateurs;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

ATTENDU QUE les membres ont ratifié la proposition no 18 instituant le siège d'administrateur coopté prévu au nouvel article 34.1, sans lequel la présente proposition serait caduque;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la corporation fixent à huit (8) le nombre d'administrateurs et que le conseil d'administration soumet aux membres, sous le second objet de la présente assemblée, une proposition visant l'obtention de lettres patentes supplémentaires portant ce nombre à neuf (9);

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 26 des règlements généraux afin de porter de huit (8) à neuf (9) le nombre d'administrateurs de la corporation, soit huit (8) administrateurs élus et un (1) administrateur coopté conformément à l'article 34.1, cette ratification prenant effet à l'émission, par le Registraire des entreprises du Québec, des lettres patentes supplémentaires portant à neuf (9) le nombre d'administrateurs de la corporation.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE ☐ CADUQUE (proposition no 18 rejetée)
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 19 — Article 37 : Vacance

Objet. Tempérer la vacance automatique pour absences et arrimer l'article au siège coopté.

Effet de la modification

- La vacance automatique pour absence à plus de trois réunions consécutives s'applique « sauf motif jugé valable par le conseil d'administration ».
- L'article s'applique aux sièges d'administrateurs élus; la vacance du siège coopté est régie par l'article 34.1.

Texte proposé (mode révision)

« Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne respecte plus les critères d'éligibilité [...] ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive, à plus de trois réunions du Conseil d'administration, sauf motif jugé valable par le conseil d'administration. [...] »

Le présent article s'applique aux sièges d'administrateurs élus; la vacance du siège d'administrateur coopté est régie par l'article 34.1.

Texte final

« Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne respecte plus les critères d'éligibilité [...] ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive, à plus de trois réunions du Conseil d'administration, sauf motif jugé valable par le conseil d'administration. [...] »

Le présent article s'applique aux sièges d'administrateurs élus; la vacance du siège d'administrateur

coopté est régie par l'article 34.1.

Justification

Évite qu'un administrateur compétent perde son siège pour une difficulté temporaire. Ces règles précisent, conformément à l'item 6.12 du Code, les circonstances et la manière de combler une vacance.

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 18.

Le dernier alinéa rattache la vacance du siège coopté à l'article 34.1. Si la proposition no 18 a été rejetée, cet alinéa est retiré au titre de la concordance (proposition no 30); l'assouplissement pour motif valable d'absence demeure.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-19

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 37 — Vacance;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de tempérer la vacance automatique pour absences et arrimer l'article au siège coopté;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 37 des règlements généraux afin de permettre au conseil d'administration de reconnaître un motif valable d'absence et de préciser que l'article s'applique aux sièges d'administrateurs élus, la vacance du siège coopté étant régie par l'article 34.1.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 13 — Article 27 : Répartition des sièges — harmonisation terminologique

Objet. Harmoniser la terminologie relative à l'athlète siégeant au conseil.

Effet de la modification

- L'expression « athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale » est remplacée par « athlète de niveau national ou international (au sens de l'article 1.3) ».
- La règle de fond — jamais plus d'un tel athlète au conseil — demeure inchangée.

Texte proposé (mode révision)

« [...] Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète ~~évoluant sur la scène nationale ou internationale~~ de niveau national ou international (au sens de l'article 1.3) au sein du conseil d'administration. »

Texte final

« [...] Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète de niveau national ou international (au sens de l'article 1.3) au sein du conseil d'administration. »

Justification

Cohérence avec la définition ajoutée à l'article 1.3 et avec l'article 29. La composition et la répartition des sièges sont définies conformément à l'item 6.5 du Code.

Dépendance — proposition caduque si le préalable est rejeté

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 1.

La présente proposition a pour seul objet de renvoyer à la définition d'« athlète de niveau national ou international » ajoutée à l'article 1.3. Si la proposition no 1 a été rejetée, elle devient caduque et n'est pas mise au vote.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-13

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 27 — Répartition des sièges — harmonisation terminologique;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'harmoniser la terminologie relative à l'athlète siégeant au conseil;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l'article 27 des règlements généraux afin de remplacer l'expression « athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale » par « athlète de niveau national ou international », au sens de l'article 1.3.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE ☐ CADUQUE (proposition no 1 rejetée)
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 14 — Article 29 : Administrateur indépendant

Objet. Réécrire les critères d'indépendance en sept (7) situations d'exclusion, réelles, potentielles ou apparentes.

Effet de la modification

- a) avoir été élu pour représenter un dojang ou une association régionale membre;
- b) être administrateur, dirigeant, gestionnaire ou membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre;
- c) être un officiel (art. 14.1) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;
- d) être un entraîneur (art. 1.2) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;
- e) être un athlète de niveau national ou international sous l'autorité de la corporation;
- f) être membre de la famille immédiate d'un athlète de niveau national ou international, d'un entraîneur ou d'un officiel de niveau provincial ou supérieur;
- g) recevoir de la corporation une rémunération ou des honoraires autres qu'à titre d'administrateur — le remboursement des dépenses prévu à l'article 40 n'étant pas une rémunération.

Texte proposé (mode révision)

~~Afin d'être reconnu comme administrateur indépendant, l'administrateur ne doit pas avoir été élu afin de représenter un dojang ou une association régionale membre de la corporation, il ne doit pas être un administrateur, un gestionnaire ou un membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre de la corporation. L'administrateur ne doit pas être un entraîneur ou un officiel. L'administrateur ne doit pas être un athlète participant à des compétitions nationales ou internationales et il ne doit pas être parent d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous l'autorité de la corporation.~~

Est reconnu comme administrateur indépendant l'administrateur qui, de manière réelle, potentielle ou apparente, ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

a) avoir été élu pour représenter un dojang ou une association régionale membre;

b) être administrateur, dirigeant, gestionnaire ou membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre;

c) être un officiel (au sens de l'article 14.1) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;

d) être un entraîneur (au sens de l'article 1.2) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;

e) être un athlète de niveau national ou international sous l'autorité de la corporation;

f) être membre de la famille immédiate d'un athlète de niveau national ou international, d'un entraîneur ou d'un officiel de niveau provinciale ou supérieur;

g) recevoir de la corporation une rémunération ou des honoraires autres qu'à titre d'administrateur.

Le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 40, n'est pas considéré comme une rémunération aux fins du présent article.

Texte final

Est reconnu comme administrateur indépendant l'administrateur qui, de manière réelle, potentielle ou apparente, ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

a) avoir été élu pour représenter un dojang ou une association régionale membre;

- b) être administrateur, dirigeant, gestionnaire ou membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre;
- c) être un officiel (au sens de l'article 14.1) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;
- d) être un entraîneur (au sens de l'article 1.2) au sein de la corporation ou de l'un de ses membres;
- e) être un athlète de niveau national ou international sous l'autorité de la corporation;
- f) être membre de la famille immédiate d'un athlète de niveau national ou international, d'un entraîneur ou d'un officiel de niveau provinciale ou supérieur;
- g) recevoir de la corporation une rémunération ou des honoraires autres qu'à titre d'administrateur.

Le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 40, n'est pas considéré comme une rémunération aux fins du présent article.

Justification

La réécriture emploie les termes définis, circonscrit les rôles d'entraîneur et d'officiel à l'écosystème de la corporation, remplace le terme ambigu « parent » par « famille immédiate » et ajoute le critère financier. Elle opérationnalise les exigences d'indépendance du Code (item 6.6) et les inhabilités des items 6.7.1 et 6.7.2 (Guide, section 2.1.3).

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 1, proposition no 7.

Les paragraphes c) et d) renvoient aux définitions des articles 1.2 et 14.1. Si la proposition no 1 ou la proposition no 7 a été rejetée, les renvois correspondants sont retirés au titre de la concordance (proposition no 30) et les termes « entraîneur » et « officiel » s'entendent dans leur sens usuel. Les sept situations d'exclusion demeurent.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-14

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 29 — Administrateur indépendant;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de réécrire les critères d'indépendance en sept (7) situations d'exclusion, réelles, potentielles ou apparentes;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l'article 29 des règlements généraux afin de réécrire les critères de reconnaissance de l'administrateur indépendant selon les sept (7) situations d'exclusion — réelles, potentielles ou apparentes — énoncées aux paragraphes a) à g) du texte adopté par le conseil d'administration.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 15 — Article 30 : Éligibilité des administrateurs

Objet. Exiger que tout administrateur soit membre et que son dojang de rattachement soit en règle.

Effet de la modification

- Tout administrateur doit être membre actif, associé, officiel ou invité, admis et en règle avec la corporation; l'option de l'administrateur indépendant non-membre est retirée.
- Lorsque l'admissibilité découle d'une affiliation par l'entremise d'un dojang, ce dojang doit lui aussi être admis et en règle.
- En cas de défaut en cours de mandat, l'administrateur dispose du même délai que le dojang, le total ne pouvant excéder trente (30) jours; à l'expiration, il cesse d'être admissible.
- Cette condition ne vise ni les officiels ni les membres associés sans dojang.

Texte proposé (mode révision)

« Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et être également un membre actif ~~ou associé~~, associé, officiel ou invité, admis et en règle avec la corporation.

Lorsque l'admissibilité du membre découle de son affiliation par l'entremise d'un dojang, ce dojang doit lui aussi être admis et en règle avec la corporation. Lorsqu'un dojang fait défaut d'être en règle en cours de mandat, l'administrateur concerné dispose, pour que la situation soit régularisée, du même délai que celui accordé au dojang, le total ne pouvant excéder trente (30) jours; à l'expiration de ce délai, si le dojang n'est pas régularisé, l'administrateur cesse d'être admissible. »

Texte final

« Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et être également un membre actif, associé, officiel ou invité, admis et en règle avec la corporation.

Lorsque l'admissibilité du membre découle de son affiliation par l'entremise d'un dojang, ce dojang doit lui aussi être admis et en règle avec la corporation. Lorsqu'un dojang fait défaut d'être en règle en cours de mandat, l'administrateur concerné dispose, pour que la situation soit régularisée, du même délai que celui accordé au dojang, le total ne pouvant excéder trente (30) jours; à l'expiration de ce délai, si le dojang n'est pas régularisé, l'administrateur cesse d'être admissible. »

Justification

L'expertise externe est désormais recrutée via les catégories « invité » ou « associé », ce qui renforce la légitimité démocratique. L'exigence que tout administrateur soit membre en règle s'inscrit dans les items 3.1 et 6.5 du Code; tous les administrateurs conservent les mêmes droits et devoirs (item 6.9).

Dépendance — énumération ajustée au résultat des votes

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 7, proposition no 8.

L'énumération « membre actif, associé, officiel ou invité » ne retient que les catégories dont la création aura été ratifiée. Les deux autres volets de la proposition — le retrait de l'administrateur indépendant non-membre et l'exigence que le dojang de rattachement soit en règle — demeurent dans tous les cas.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-15

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 30 — Éligibilité des administrateurs;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'exiger que tout administrateur soit membre et que son dojang de rattachement soit en règle;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 30 des règlements généraux afin d'exiger que tout administrateur soit membre actif, associé, officiel ou invité admis et en règle — les catégories « officiel » et « invité » n'étant retenues que dans la mesure où les propositions nos 7 et 8 auront été respectivement ratifiées —, d'exiger que le dojang dont découle son admissibilité soit lui aussi en règle, et de fixer à trente (30) jours au maximum le délai cumulé de régularisation.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 16 — Article 30 b) : Inhabilités — clarification et personnes liées

Objet. Clarifier la portée de l'inhabilité et y ajouter les personnes liées.

Effet de la modification

- La condition « lorsque cette entreprise ou cet organisme est lié à la corporation par une entente de biens ou de services » porte désormais explicitement sur les deux branches : entreprise privée ET organisme à but non lucratif.
- Ajout des « personnes qui leur sont liées ».
- La simple affiliation d'un dojang à titre de membre n'étant pas une entente de biens ou de services, un propriétaire de dojang demeure éligible.

Texte proposé (mode révision)

« Les propriétaires ou les membres du personnel d'~~entreprises privées ou membres~~une entreprise privée, ainsi que les membres du personnel d'~~organisme~~un organisme à but non lucratif, lorsque cette entreprise ou cet organisme est lié à la corporation par une entente de biens ou de services, ainsi que les personnes qui leur sont liées; »

Texte final

« Les propriétaires ou les membres du personnel d'une entreprise privée, ainsi que les membres du personnel d'un organisme à but non lucratif, lorsque cette entreprise ou cet organisme est lié à la corporation par une entente de biens ou de services, ainsi que les personnes qui leur sont liées; »

Justification

Alignement sur l'item 6.7.1 du Code (version d'août 2025). La Fédération conserve volontairement une portée plus large que le Code en maintenant la couverture des OBNL fournisseurs et en ne retenant pas le seuil de « lien d'affaires significatif et continu » de l'item 6.7.2, afin de conserver un critère simple et large.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-16

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 30 b) — Inhabilités — clarification et personnes liées;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de clarifier la portée de l'inhabilité et y ajouter les personnes liées;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification du paragraphe b) de l'article 30 des règlements généraux afin de clarifier que la condition d'existence d'une entente de biens ou de services vise tant les entreprises privées que les organismes à but non lucratif, et d'étendre l'inhabilité aux personnes qui leur sont liées.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 17 — Article 34 : Durée du mandat — carence et calcul des mandats

Objet. Instaurer une période de carence et préciser le calcul des mandats consécutifs.

Effet de la modification

- La personne ayant atteint le maximum de quatre (4) mandats consécutifs devient inéligible pour une période de quatre (4) ans, soit la durée de deux (2) mandats, calculée à compter de la cessation effective de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause.
- À l'expiration de ce délai, le calcul des mandats consécutifs recommence à zéro.
- Un mandat n'est comptabilisé que s'il a été exercé pendant plus de douze (12) mois; l'administrateur nommé en remplacement (art. 37) pour douze (12) mois ou moins n'est pas réputé avoir exercé un mandat.

Texte proposé (mode révision)

« Un administrateur sortant de charge est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. ~~Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale suivant celle au cours de laquelle elle est devenue inéligible.~~ La personne qui a atteint ce maximum devient inéligible à présenter sa candidature pour une période de quatre (4) ans, soit la durée de deux (2) mandats. Ce délai se calcule à compter de la date à laquelle elle cesse effectivement d'occuper la fonction d'administrateur, que cette cessation survienne à l'expiration normale du mandat, par démission, par destitution ou autrement.

À l'expiration de ce délai de quatre (4) ans, la personne redevient éligible à présenter sa candidature et, si elle est élue, le calcul des mandats consécutifs recommence à zéro.

Aux fins du calcul du nombre maximal de mandats consécutifs, un mandat n'est comptabilisé que si l'administrateur l'a exercé pendant plus de la moitié de sa durée, soit plus de douze (12) mois. L'administrateur nommé en remplacement en vertu de l'article 37 qui exerce un mandat pour une durée de douze (12) mois ou moins n'est pas réputé avoir exercé un mandat.»

Texte final

« Un administrateur sortant de charge est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. La personne qui a atteint ce maximum devient inéligible à présenter sa candidature pour une période de quatre (4) ans, soit la durée de deux (2) mandats. Ce délai se calcule à compter de la date à laquelle elle cesse effectivement d'occuper la fonction d'administrateur, que cette cessation survienne à l'expiration normale du mandat, par démission, par destitution ou autrement.

À l'expiration de ce délai de quatre (4) ans, la personne redevient éligible à présenter sa candidature et, si elle est élue, le calcul des mandats consécutifs recommence à zéro.

Aux fins du calcul du nombre maximal de mandats consécutifs, un mandat n'est comptabilisé que si l'administrateur l'a exercé pendant plus de la moitié de sa durée, soit plus de douze (12) mois. L'administrateur nommé en remplacement en vertu de l'article 37 qui exerce un mandat pour une durée de douze (12) mois ou moins n'est pas réputé avoir exercé un mandat.»

Justification

La carence assure une réelle rotation des administrateurs, conformément à l'esprit du Guide (section 2.1.2). La règle de calcul, conforme à l'item 7.1 du Code, évite de pénaliser une personne ayant accepté un court remplacement.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-17

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 34 — Durée du mandat — carence et calcul des mandats;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'instaurer une période de carence et préciser le calcul des mandats consécutifs;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 34 des règlements généraux afin d'instaurer une période de carence de quatre (4) ans à l'égard de la personne ayant atteint le maximum de quatre (4) mandats consécutifs, et de prévoir qu'un mandat n'est comptabilisé que s'il a été exercé pendant plus de douze (12) mois.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 20 — Article 39 : Destitution d'un administrateur

Objet. Renforcer les conditions de validité d'un vote de destitution.

Effet de la modification

- Quorum spécial : au moins le dixième (10 %) des membres votants (au sens de l'article 66) doivent être présents à l'ouverture de l'assemblée.
- Seuil de vote précisé : majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.
- L'administrateur visé ne participe pas au vote sur sa propre destitution et n'est pas compté parmi les membres votants aux fins de cette résolution.
- Clarification des deux modes de déclenchement : à l'initiative des membres ou sur résolution du conseil d'administration.
- Le droit d'être entendu de l'administrateur visé est intégralement maintenu.

Texte proposé (mode révision)

« ~~Une destitution peut avoir lieu, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote de la majorité des personnes ayant droit de vote à une telle assemblée ou à la suite d'une résolution du Conseil d'administration proposant sa destitution. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation de l'assemblée, qu'un administrateur est passible de destitution.~~ Une destitution peut avoir lieu lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, soit à l'initiative des membres, soit à la suite d'une résolution du conseil d'administration proposant la destitution. Pour qu'un vote de destitution soit valide, au moins le dixième (10 %) des membres votants (au sens de l'article 66) doivent être présents à l'ouverture de l'assemblée, et la destitution doit recueillir le vote favorable de la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. L'administrateur visé ne participe pas au vote sur sa propre destitution et n'est pas compté parmi les membres votants aux fins de cette

résolution. Lorsque la destitution est proposée par le conseil d'administration, celui-ci doit convoquer l'assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation, qu'un administrateur est passible de destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Si le président est passible de destitution, le vice-président procède à la lecture de la déclaration écrite. Lors de cette même assemblée, une personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux, peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué. »

Texte final

« Une destitution peut avoir lieu lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, soit à l'initiative des membres, soit à la suite d'une résolution du conseil d'administration proposant la destitution. Pour qu'un vote de destitution soit valide, au moins le dixième (10 %) des membres votants (au sens de l'article 66) doivent être présents à l'ouverture de l'assemblée, et la destitution doit recueillir le vote favorable de la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. L'administrateur visé ne participe pas au vote sur sa propre destitution et n'est pas compté parmi les membres votants aux fins de cette résolution. Lorsque la destitution est proposée par le conseil d'administration, celui-ci doit convoquer l'assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation, qu'un administrateur est passible de destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Si le président est passible de destitution, le vice-président procède à la lecture de la déclaration écrite. Lors de cette même assemblée, une personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux, peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué. »

Justification

L'article 63 ne prévoit qu'un quorum « des membres présents », sans minimum, ce qui permettrait une destitution votée par une poignée de personnes; le seuil de 10 % est celui déjà retenu à l'article 59. Le seuil de majorité simple maintient une hiérarchie cohérente avec la dissolution (deux tiers, art. 89). L'exclusion du vote de l'administrateur visé assure qu'il ne juge pas sa propre cause.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-20

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 39 — Destitution d'un administrateur;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de renforcer les conditions de validité d'un vote de destitution;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l'article 39 des règlements généraux afin d'exiger la présence d'au moins le dixième (10 %) des membres votants à l'ouverture de l'assemblée, de fixer le seuil de destitution à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées, et d'exclure l'administrateur visé du vote et de la base de calcul.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Bloc C — Gouvernance, transparence et fonctionnement (propositions 21 à 28)

Ordre de mise au vote : no 21, no 22, no 23, no 27, no 24, no 25, no 26, no 28. Les comités statutaires (proposition no 27) sont votés avant les articles 53 et 54, qui y renvoient.

Proposition no 21 — Article 42, paragraphe 11 : Transparence et diffusion

Objet. Détailler l'information de gouvernance diffusée sur le site Web et enrichir le rapport annuel.

Effet de la modification

- Le paragraphe est renommé « Transparence et diffusion ».
- Sont notamment diffusés, dans la mesure où leur divulgation ne nuit pas à la corporation : les règlements généraux à jour; les politiques administratives et de gouvernance, dont le code d'éthique et de déontologie des administrateurs; l'organigramme; la composition du conseil et la notice biographique de ses membres; les codes de conduite (athlète, entraîneur, officiel); la planification stratégique; le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; le rapport annuel d'activités; le sommaire du dernier rapport financier sous forme graphique; la déclaration de services aux membres; les chartes des comités et le profil de compétences recherchées.
- Le rapport annuel d'activités présente l'avancement du plan stratégique et contient un rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil et des comités statutaires.

Texte proposé (mode révision)

« 11 – ~~Rapport annuel~~Transparence et diffusion : Le conseil d'administration s'assure que l'information ~~concernant~~relative à sa gouvernance ~~et~~à la réalisation de ses activités est disponible sur son site web. Sont notamment diffusés, dans la mesure où leur divulgation ne nuit pas à la corporation : les règlements généraux à jour; les politiques administratives et de gouvernance, dont le code d'éthique et de déontologie des administrateurs; l'organigramme; la composition du conseil d'administration et la notice biographique de ses membres; le code de conduite s'appliquant aux différentes clientèles (athlète, entraîneur, officiel); la planification stratégique; le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; le rapport annuel d'activités; le sommaire du dernier rapport financier (revenus et dépenses, sous forme graphique); la déclaration de services aux membres; ainsi que les chartes des comités et le profil de compétences recherchées. Le rapport annuel d'activités, publié chaque année, présente l'avancement du plan stratégique et contient un rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités statutaires.

»

Texte final

« 11 – Transparence et diffusion : Le conseil d'administration s'assure que l'information relative à sa gouvernance et à la réalisation de ses activités est disponible sur son site web. Sont notamment diffusés, dans la mesure où leur divulgation ne nuit pas à la corporation : les règlements généraux à jour; les politiques administratives et de gouvernance, dont le code d'éthique et de déontologie des administrateurs; l'organigramme; la composition du conseil d'administration et la notice biographique de ses membres; le code de conduite s'appliquant aux différentes clientèles (athlète, entraîneur, officiel); la planification stratégique; le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; le

rapport annuel d'activités; le sommaire du dernier rapport financier (revenus et dépenses, sous forme graphique); la déclaration de services aux membres; ainsi que les chartes des comités et le profil de compétences recherchées. Le rapport annuel d'activités, publié chaque année, présente l'avancement du plan stratégique et contient un rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités statutaires. »

Justification

Alignement sur les items 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 du Code de gouvernance et sur la section 2.4.4 du Guide.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-21

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 42, paragraphe 11 — Transparence et diffusion;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de détailler l'information de gouvernance diffusée sur le site Web et enrichir le rapport annuel;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification du paragraphe 11 de l'article 42 des règlements généraux afin d'énumérer l'information de gouvernance diffusée sur le site Web de la corporation et d'exiger que le rapport annuel d'activités présente l'avancement du plan stratégique et contienne un rapport d'assiduité des administrateurs.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 22 — Article 42, paragraphe 14 (nouveau) : Tarification

Objet. Obliger l'annonce de la tarification avant le 1er mai de chaque année.

Effet de la modification

- Le conseil établit annuellement, par résolution, la tarification applicable aux différentes catégories de membres et aux dojangs, et en fait l'annonce avant le 1er mai de chaque année, à moins d'une situation exceptionnelle.
- La tarification annoncée demeure exigible aux dates prévues aux articles 7, 12, 14.3 et 17.

Texte proposé (mode révision)

14 – Tarification – Le conseil d'administration établit annuellement, par résolution, la tarification applicable aux différentes catégories de membres et aux dojangs (les cotisations), et il en fait

l'annonce avant le 1er mai de chaque année, à moins d'une situation exceptionnelle. La tarification ainsi annoncée demeure exigible aux dates prévues aux articles 7, 12, 14.3 et 17.

Texte final

14 – Tarification – Le conseil d'administration établit annuellement, par résolution, la tarification applicable aux différentes catégories de membres et aux dojangs (les cotisations), et il en fait l'annonce avant le 1er mai de chaque année, à moins d'une situation exceptionnelle. La tarification ainsi annoncée demeure exigible aux dates prévues aux articles 7, 12, 14.3 et 17.

Justification

Mesure de transparence propre à la Fédération, offrant aux membres et aux dojangs une prévisibilité avant le début de la saison. Elle va au-delà des exigences du Code, mais s'inscrit dans l'esprit de la transparence envers les membres (Guide, section 2.4).

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 4, proposition no 7.

Le paragraphe renvoie aux dates d'exigibilité des articles 7, 12, 14.3 et 17. Les renvois aux articles dont la modification aura été rejetée sont ajustés au titre de la concordance (proposition no 30). L'obligation d'annoncer la tarification avant le 1er mai demeure.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-22

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 42, paragraphe 14 (nouveau) — Tarification;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'obliger l'annonce de la tarification avant le 1er mai de chaque année;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier l'ajout, à l'article 42 des règlements généraux, d'un paragraphe 14 obligeant le conseil d'administration à établir annuellement la tarification par résolution et à en faire l'annonce avant le 1er mai de chaque année, à moins d'une situation exceptionnelle.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 23 — Article 52 : Le trésorier — supervision plutôt qu'exécution

Objet. Faire passer le trésorier d'un rôle d'exécution à un rôle de supervision et de contrôle.

Effet de la modification

- Le trésorier veille à la saine gestion financière et en assure la supervision et le contrôle; la tenue des livres et la gestion courante sont assurées par la direction générale sous sa supervision.
- Il signe les chèques, billets et effets bancaires conformément à l'article 87 (deux signataires), ce qui corrige l'incohérence entre l'ancien article 52 et l'article 87.
- Il s'assure que les paiements et la gestion de la petite caisse et du compte de banque respectent les contrôles internes établis.
- Les obligations de reddition de comptes au conseil et à l'assemblée sont maintenues, de même que la nomination d'un trésorier par intérim.

Texte proposé (mode révision)

~~« Le trésorier doit notamment voir à : avoir la charge et voir à la tenue des livres de comptabilité de la corporation; tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation; déposer dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation; signer tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées par le Conseil d'administration; effectuer les paiements par chèque; avoir la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée annuelle des membres, il dresse un bilan des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée; transmettre, à la fin de l'exercice financier, au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle; exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. En cas d'absence prolongée et/ou d'incapacité de faits du trésorier, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.~~ Le trésorier veille à la saine gestion financière de la corporation et en assure la supervision et le contrôle. À ce titre, il doit notamment : s'assurer de la tenue des livres de comptabilité et d'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, ces tâches étant assurées par la direction générale sous sa supervision; s'assurer du dépôt des deniers de la corporation dans une institution financière choisie par le conseil d'administration; signer les chèques, billets et effets bancaires conformément à l'article 87, pour payer les sommes autorisées par le conseil d'administration; s'assurer que les paiements ainsi que la gestion de la petite caisse et du compte de banque sont effectués selon les contrôles internes établis; dresser ou faire dresser, à chaque assemblée annuelle, un bilan des dépenses et des recettes depuis la dernière assemblée; transmettre au vérificateur, à la fin de l'exercice financier, les livres de comptabilité et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle; exercer toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie. En cas d'absence prolongée ou d'incapacité du trésorier, le conseil d'administration en nomme un par intérim. »

Texte final

« Le trésorier veille à la saine gestion financière de la corporation et en assure la supervision et le contrôle. À ce titre, il doit notamment : s'assurer de la tenue des livres de comptabilité et d'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, ces tâches étant assurées par la direction générale sous sa supervision; s'assurer du dépôt des deniers de la corporation dans une institution financière choisie par le conseil d'administration; signer les chèques, billets et effets

bancaires conformément à l'article 87, pour payer les sommes autorisées par le conseil d'administration; s'assurer que les paiements ainsi que la gestion de la petite caisse et du compte de banque sont effectués selon les contrôles internes établis; dresser ou faire dresser, à chaque assemblée annuelle, un bilan des dépenses et des recettes depuis la dernière assemblée; transmettre au vérificateur, à la fin de l'exercice financier, les livres de comptabilité et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle; exercer toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie. En cas d'absence prolongée ou d'incapacité du trésorier, le conseil d'administration en nomme un par intérim. »

Justification

Alignement sur le principe de séparation gouvernance/gestion promu par le Code : le conseil surveille, la direction générale opère.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-23

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 52 — Le trésorier — supervision plutôt qu'exécution;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de faire passer le trésorier d'un rôle d'exécution à un rôle de supervision et de contrôle;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 52 des règlements généraux afin de convertir les fonctions du trésorier en un rôle de supervision et de contrôle de la gestion financière, la gestion courante étant assurée par la direction générale, et de renvoyer la signature des effets bancaires à l'article 87.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 27 — Article 71 : Comités statutaires et plan de travail

Objet. Instituer trois comités statutaires consultatifs et conserver le plan de travail annuel.

Effet de la modification

- Institution du comité d'audit et de finances, du comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, et du comité des ressources humaines.
- Le conseil peut, par résolution, regrouper deux de ces comités ou en créer d'autres.
- Les comités sont consultatifs : ils formulent des recommandations et ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités.

- Composition de trois (3) ou quatre (4) personnes, dont la majorité d'administrateurs; des personnes non-administratrices possédant une expertise pertinente peuvent y être nommées. Le conseil nomme les membres et la présidence.
- Chaque comité est régi par une charte adoptée par le conseil précisant mandat, responsabilités, composition, fréquence (au moins deux fois par année) et reddition de comptes.
- Le plan de travail annuel existant est conservé.

Texte proposé (mode révision)

ART. 71 ~~PLAN DE TRAVAIL STATUTAIRE~~ COMITÉS STATUTAIRES ET PLAN DE TRAVAIL

~~La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire.~~

Le conseil d'administration se dote des comités statutaires suivants :

a) le comité d'audit et de finances;

b) le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie;

c) le comité des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut, par résolution, regrouper deux de ces comités lorsque sa taille ou la nature des travaux le justifie, ou créer tout autre comité statutaire qu'il juge utile.

Les comités statutaires sont de nature consultative. Ils analysent les questions relevant de leur champ de compétence et formulent des recommandations au conseil d'administration. Ils ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités.

Chaque comité est composé de trois (3) ou quatre (4) personnes, dont la majorité sont des administrateurs; le conseil peut y nommer des personnes non-administratrices possédant une expertise pertinente. Le conseil nomme les membres et la présidence de chaque comité.

Chaque comité est régi par une charte adoptée par le conseil d'administration précisant son mandat, ses responsabilités, sa composition, sa fréquence de rencontre (au moins deux fois par année) et ses obligations de reddition de comptes.

Le comité d'audit et de finances assiste le conseil quant au suivi financier trimestriel, aux états financiers, au budget, aux contrôles internes, à l'attestation de conformité et à la gestion des risques.

Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le conseil quant aux pratiques de gouvernance, au profil de compétences, à la mise en candidature et à l'élection (article 31), à l'accueil et à la formation des administrateurs, à l'évaluation du fonctionnement du conseil et à l'éthique et la déontologie.

Le comité des ressources humaines assiste le conseil quant au recrutement, à l'encadrement, aux conditions d'emploi et à l'évaluation du directeur général ainsi qu'aux politiques de ressources humaines.

Malgré la mise en place de comités statutaires, le c~~Le~~ conseil d'administration consacre eependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance ~~lors de toute réunion, mais~~ au moins une fois par année.

Le plan de travail adopté annuellement par le conseil d'administration aborde les enjeux suivants : Rapport financier; Analyse des risques; ~~Politique des~~Ressources humaines ~~ressources humaines~~; Gouvernance et planification du développement; Suivi du plan de développement. »

Texte final

ART. 71 COMITÉS STATUTAIRES ET PLAN DE TRAVAIL

Le conseil d'administration se dote des comités statutaires suivants :

- a) le comité d'audit et de finances;
- b) le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie;
- c) le comité des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut, par résolution, regrouper deux de ces comités lorsque sa taille ou la nature des travaux le justifie, ou créer tout autre comité statutaire qu'il juge utile.

Les comités statutaires sont de nature consultative. Ils analysent les questions relevant de leur champ de compétence et formulent des recommandations au conseil d'administration. Ils ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités.

Chaque comité est composé de trois (3) ou quatre (4) personnes, dont la majorité sont des administrateurs; le conseil peut y nommer des personnes non-administratrices possédant une expertise pertinente. Le conseil nomme les membres et la présidence de chaque comité.

Chaque comité est régi par une charte adoptée par le conseil d'administration précisant son mandat, ses responsabilités, sa composition, sa fréquence de rencontre (au moins deux fois par année) et ses obligations de reddition de comptes.

Le comité d'audit et de finances assiste le conseil quant au suivi financier trimestriel, aux états financiers, au budget, aux contrôles internes, à l'attestation de conformité et à la gestion des risques.

Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le conseil quant aux pratiques de gouvernance, au profil de compétences, à la mise en candidature et à l'élection (article 31), à l'accueil et à la formation des administrateurs, à l'évaluation du fonctionnement du conseil et à l'éthique et la déontologie.

Le comité des ressources humaines assiste le conseil quant au recrutement, à l'encadrement, aux conditions d'emploi et à l'évaluation du directeur général ainsi qu'aux politiques de ressources humaines.

Malgré la mise en place de comités statutaires, le conseil d'administration consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance au moins une fois par année.

Le plan de travail adopté annuellement par le conseil d'administration aborde les enjeux suivants : Rapport financier; Analyse des risques; Ressources humaines ; Gouvernance et planification du développement; Suivi du plan de développement. »

Justification

Le Guide (section 2.1.9) encourage les organismes d'une certaine taille à instituer des comités statutaires consultatifs. Ces comités correspondent à l'item 10.3 du Code, dont la rédaction reprend la dénomination; l'item 8.13 exige l'adoption d'une charte pour chacun.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-27

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 71 — Comités statutaires et plan de travail;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'instituer trois comités statutaires consultatifs et conserver le plan de travail annuel;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 71 des règlements généraux afin d'instituer le comité d'audit et de finances, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie et le comité des ressources humaines, d'en préciser la nature consultative, la composition, la gouvernance par charte et la fréquence de rencontre, tout en conservant le plan de travail annuel du conseil d'administration.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 24 — Article 53 : Évaluation annuelle du directeur général

Objet. Rendre obligatoire l'évaluation annuelle du directeur général.

Effet de la modification

- Le conseil « procède » annuellement à l'évaluation du directeur général, selon un processus qu'il établit, plutôt qu'il « peut procéder ».
- Cette évaluation peut être confiée au comité des ressources humaines.
- Les dispositions du contrat de travail demeurent réservées.

Texte proposé (mode révision)

« [...] Le conseil d'administration ~~peut procéder,~~procède annuellement, à l'évaluation du directeur général selon un processus qu'il établit, sous réserve des dispositions à cet effet prévues à son contrat de travail. Cette évaluation peut être confiée au comité des ressources humaines. »

Texte final

« [...] Le conseil d'administration procède annuellement à l'évaluation du directeur général selon un processus qu'il établit, sous réserve des dispositions à cet effet prévues à son contrat de travail. Cette évaluation peut être confiée au comité des ressources humaines. »

Justification

Le Guide (section 2.2.5) qualifie l'encadrement et l'évaluation de la direction générale comme l'un des mandats les plus importants du conseil. L'item 9.4 du Code impose au conseil de fixer des objectifs et d'évaluer la direction générale au moins une fois par année.

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 27.

La dernière phrase permet de confier l'évaluation au comité des ressources humaines. Si la proposition no 27 a été rejetée, ce comité n'existe pas et la phrase est retirée au titre de la concordance (proposition no 30); l'évaluation annuelle obligatoire demeure.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-24

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 53 — Évaluation annuelle du directeur général;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de rendre obligatoire l'évaluation annuelle du directeur général;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 53 des règlements généraux afin de rendre obligatoire l'évaluation annuelle du directeur général selon un processus établi par le conseil d'administration, laquelle peut être confiée au comité des ressources humaines.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 25 — Article 54 : Formation des comités

Objet. Distinguer les comités du conseil des comités statutaires et affirmer leur nature consultative.

Effet de la modification

- Ajout du liminaire « Outre les comités statutaires prévus à l'article 71 ».
- Ajout : « Les comités du conseil d'administration sont de nature consultative et non décisionnelle; ils ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités. »

Texte proposé (mode révision)

« Outre les comités statutaires prévus à l'article 71, le ~~Le~~ Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur mandat, leur fonctionnement, leurs pouvoirs et leur composition. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration. Les comités du conseil d'administration sont de nature consultative et non décisionnelle; ils ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités. »

Texte final

« Outre les comités statutaires prévus à l'article 71, le Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur mandat, leur fonctionnement, leurs pouvoirs et leur composition. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration. Les comités du conseil d'administration sont de nature consultative et non décisionnelle; ils ne déchargent ni le conseil ni ses membres de leurs responsabilités. »

Justification

Le Guide (section 2.1.9) rappelle que les comités sont consultatifs et établit la distinction avec les comités statutaires. Les items 10.1 (absence de comité exécutif), 10.2 et 10.3 du Code encadrent cette distinction.

Dépendance — renvoi ajusté par concordance

Préalables votés avant la présente proposition : proposition no 27.

Le liminaire renvoie aux comités statutaires de l'article 71. Si la proposition no 27 a été rejetée, ce renvoi est retiré au titre de la concordance (proposition no 30); l'affirmation du caractère consultatif des comités demeure.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-25

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 54 — Formation des comités;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de distinguer les comités du conseil des comités statutaires et affirmer leur nature consultative;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier la modification de l'article 54 des règlements généraux afin de distinguer les comités et groupes de travail des comités statutaires prévus à l'article 71 et de préciser que les comités du conseil sont de nature consultative et non décisionnelle.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 26 — Article 64 : Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Objet. Ajouter la présentation du rapport annuel d'activités à l'ordre du jour type de l'AGA.

Effet de la modification

- Ajout d'un point « e bis) Présentation du rapport annuel d'activités du conseil d'administration », après le dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant.

Texte proposé (mode révision)

« [...] e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant; **e bis) Présentation du rapport annuel d'activités du conseil d'administration;** f) Nomination de l'auditeur indépendant; g) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis); h) Élection des administrateurs; i) Varia »

Texte final

« [...] e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant; e bis) Présentation du rapport annuel d'activités du conseil d'administration; f) Nomination de l'auditeur indépendant; g) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis); h) Élection des administrateurs; i) Varia »

Justification

Le Guide (section 2.4.3) recommande qu'au-delà des états financiers, le conseil présente à l'AGA un rapport des activités et des principales décisions de l'année. Cela répond aussi à l'item 2.2 du Code.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-26

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Article 64 — Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'ajouter la présentation du rapport annuel d'activités à l'ordre du jour type de l'AGA;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l'article 64 des règlements généraux afin d'ajouter, au projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, la présentation du rapport annuel d'activités du conseil d'administration.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
----------	--

Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____
-----------------	---

Proposition no 28 — Article 74 : Ordre du jour statutaire des réunions du conseil

Objet. Ajouter un suivi financier trimestriel, une attestation de conformité et un point de suivi des décisions.

Effet de la modification

- Au moins une fois par trimestre : dépôt des états financiers intérimaires et d’une attestation de conformité (remises gouvernementales, obligations légales applicables et engagements envers les bailleurs de fonds), dont le dépôt est inscrit au procès-verbal.
- Ajout d’un point « Suivi des décisions et résolutions antérieures » à l’ordre du jour statutaire.
- La période de huis clos des administrateurs est conservée.

Texte proposé (mode révision)

« [...] d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d’adhésion à des organismes; au moins une fois par trimestre, le dépôt des états financiers intérimaires et d’une attestation de conformité (remises gouvernementales, obligations légales applicables et engagements envers les bailleurs de fonds), dont le dépôt est inscrit au procès-verbal; e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux; f) Suivi des décisions et résolutions antérieures g) Une période de huis clos des administrateurs. »

Texte final

« [...] d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d’adhésion à des organismes; au moins une fois par trimestre, le dépôt des états financiers intérimaires et d’une attestation de conformité (remises gouvernementales, obligations légales applicables et engagements envers les bailleurs de fonds), dont le dépôt est inscrit au procès-verbal; e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux; f) Suivi des décisions et résolutions antérieures g) Une période de huis clos des administrateurs. »

Justification

Le Guide (sections 2.2.4 et 2.2.6) recommande un suivi financier au moins trimestriel et le dépôt d’une attestation de conformité inscrite au procès-verbal. Ce suivi correspond aux items 8.10, 11.8 et 11.9 du Code et arrime la Politique Q-21 au fonctionnement du conseil.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-28

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Article 74 — Ordre du jour statutaire des réunions du conseil;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'ajouter un suivi financier trimestriel, une attestation de conformité et un point de suivi des décisions;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU** de ratifier la modification de l'article 74 des règlements généraux afin d'ajouter à l'ordre du jour statutaire des réunions du conseil d'administration le dépôt trimestriel des états financiers intérimaires et d'une attestation de conformité, ainsi qu'un point de suivi des décisions et résolutions antérieures.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Bloc D — Nettoyage rédactionnel (propositions 29 et 30)

Ordre de mise au vote : no 29, no 30. Les corrections de concordance (proposition no 30) sont votées en dernier, une fois connu le sort de toutes les autres.

Proposition no 29 — Articles 32.1, 35, 36 et 47 : Abrogation des dispositions transitoires caduques

Objet. Retirer du texte quatre dispositions transitoires déjà marquées « ABROGÉ ».

Effet de la modification

- Article 32.1 — Disposition transitoire (publication de l’avis d’élection 2022).
- Article 35 — Disposition transitoire (mandats consécutifs).
- Article 36 — Disposition transitoire (administrateur indépendant 2022-2023).
- Article 47 — Disposition transitoire (désignation des dirigeants 2022-2023).
- Le retrait n’entraîne aucune renumérotation obligatoire.

Dispositions retirées (mode révision)

~~Article 32.1 — Disposition transitoire (publication de l’avis d’élection 2022)~~

~~Article 35 — Disposition transitoire (mandats consécutifs)~~

~~Article 36 — Disposition transitoire (administrateur indépendant 2022-2023)~~

~~Article 47 — Disposition transitoire (désignation des dirigeants 2022-2023)~~

Texte final

Les articles 32.1, 35, 36 et 47 sont retirés du texte des règlements généraux.

Le retrait n’entraîne aucune renumérotation obligatoire des autres articles.

Justification

Ces dispositions sont devenues caduques; leur retrait améliore la lisibilité du règlement et concourt à le tenir à jour (item 4.1 du Code).

RÉSOLUTION 2026-AGEX-29

ATTENDU QUE le conseil d’administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l’objet suivant : Articles 32.1, 35, 36 et 47 — Abrogation des dispositions transitoires caduques;

ATTENDU QUE, suivant l’article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d’être ratifiée dans l’intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet de retirer du texte quatre dispositions transitoires déjà marquées « ABROGÉ »;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l’avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU de ratifier le retrait, du texte des règlements généraux, des articles 32.1, 35, 36 et 47,
dispositions transitoires déjà abrogées et devenues caduques.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Proposition no 30 — Ensemble du règlement : Corrections rédactionnelles et de concordance

Objet. Autoriser les corrections rédactionnelles et de concordance sans effet sur le fond.

Effet de la modification

- Harmoniser « directeur exécutif » en « directeur général » (art. 53, 72, 74 et 87).
- Corriger la double numérotation « 2. » à l'article 69.
- Uniformiser les sauts de pagination.
- Compléter les dates d'adoption et de ratification.
- Effectuer les renvois de concordance rendus nécessaires par les propositions ratifiées et, le cas échéant, renuméroter à des fins de clarté, sans modifier le fond.

Corrections apportées (mode révision)

« ~~directeur exécutif~~ » → « directeur général » (articles 53, 72, 74 et 87)

Article 69 : correction de la double numérotation « ~~2.~~ »

Uniformisation des sauts de pagination

Dates d'adoption et de ratification : ~~[INSCRIRE LA DATE]~~ → dates réelles

Renvois de concordance rendus nécessaires par les propositions ratifiées

Texte final

L'ensemble du règlement emploie désormais « directeur général ».

La numérotation de l'article 69 est corrigée et la pagination uniformisée.

Les dates d'adoption et de ratification sont complétées et les renvois de concordance ajustés.

Ces corrections sont sans effet sur le fond du règlement.

Justification

Corrections de forme sans portée normative, nécessaires à la production d'une version propre du règlement.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-30

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, par résolution du 26 août 2026, une modification aux règlements généraux (Règlement no 1) portant sur l'objet suivant : Ensemble du règlement — Corrections rédactionnelles et de concordance;

ATTENDU QUE, suivant l'article 88 des règlements généraux, cette modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins d'être ratifiée dans l'intervalle par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire;

ATTENDU QUE cette modification a pour objet d'autoriser les corrections rédactionnelles et de concordance sans effet sur le fond;

ATTENDU QUE le texte intégral de cette modification, accompagné de sa justification, a été transmis aux membres avec l'avis de convocation de la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU de ratifier les corrections rédactionnelles et de concordance apportées à l'ensemble des règlements généraux, notamment l'harmonisation de « directeur exécutif » en « directeur général », la correction de la numérotation de l'article 69, la mise à jour des dates d'adoption et de ratification, ainsi que les renvois de concordance rendus nécessaires par les propositions ratifiées, ces corrections étant sans effet sur le fond du règlement.

Résultat	☐ RATIFIÉE ☐ REJETÉE
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____

Second objet — Lettres patentes supplémentaires

Mise au vote conditionnelle

La proposition qui suit n'est mise au vote que si les propositions nos 18 (article 34.1 — siège d'administrateur coopté) et 12 (article 26 — nombre d'administrateurs) ont toutes deux été ratifiées sous le premier objet, dans cet ordre.

Si la proposition no 18 a été rejetée, la proposition no 12 est devenue caduque et la présente proposition l'est également. Si la proposition no 12 a été rejetée, la présente proposition devient sans objet. Dans l'un ou l'autre cas, le président d'assemblée ne la met pas au vote et renvoie la question au conseil d'administration.

Le seuil d'adoption est d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, et non la majorité simple.

Proposition 2026-AGEX-LP — Nombre d'administrateurs de la corporation

Objet. Approuver la présentation, au Registraire des entreprises du Québec, d'une requête en émission de lettres patentes supplémentaires portant de huit (8) à neuf (9) le nombre d'administrateurs de la corporation.

Pourquoi cette proposition est nécessaire

- Les lettres patentes de la corporation, émises le 6 octobre 1983 en vertu de la Loi sur les compagnies (partie III), fixent à huit (8) le nombre d'administrateurs.
- L'article 26 des règlements généraux en vigueur prévoit également huit (8) administrateurs : les deux documents concordent, et aucun écart n'est à régulariser.
- Les propositions nos 18 et 12 instituent un siège d'administrateur coopté et portent le nombre d'administrateurs à neuf (9), soit huit (8) administrateurs élus et un (1) administrateur coopté. Ce nombre dépasse celui inscrit aux lettres patentes.
- Une modification des règlements généraux ratifiée à la majorité simple ne peut à elle seule modifier le nombre d'administrateurs fixé aux lettres patentes : l'émission de lettres patentes supplémentaires est requise.
- L'approbation d'une telle requête exige le vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.
- Le conseil d'administration a choisi de soumettre cette question aux membres lors de la présente assemblée plutôt que d'en convoquer une seconde.

Justification

Le siège coopté porte le conseil à un nombre impair, ce qui écarte le risque d'égalité des voix — précaution d'autant plus utile que le président ne dispose d'aucun vote prépondérant au conseil. Il permet au conseil d'ajouter, après l'élection, une compétence, une expertise ou une voix indépendante manquante, tout en demeurant minoritaire (un seul siège sur neuf), ce qui préserve la légitimité démocratique du conseil élu par les membres. Le nombre de neuf (9) demeure dans la fourchette de six (6) à treize (13) prescrite par l'item 7.2 du Code de gouvernance (Guide, section 2.1.1); la cooptation est expressément permise par l'item 3.2 du Code, qui autorise jusqu'à deux administrateurs cooptés, le présent projet n'en prévoyant qu'un seul.

Lien avec d'autres propositions. La présente proposition découle des propositions nos 18 (article 34.1) et 12 (article 26) et donne effet à leur ratification. Aucune des vingt-huit (28) autres propositions n'en dépend.

RÉSOLUTION 2026-AGEX-LP (majorité des deux tiers)

ATTENDU QUE les lettres patentes de la corporation, émises le 6 octobre 1983 en vertu de la Loi sur les compagnies (partie III), fixent à huit (8) le nombre d'administrateurs de la corporation;

ATTENDU QUE les membres ont, sous le premier objet de la présente assemblée, ratifié la proposition no 18 instituant le siège d'administrateur coopté prévu au nouvel article 34.1, puis la proposition no 12 portant à neuf (9) le nombre d'administrateurs prévu à l'article 26 des règlements généraux;

ATTENDU QUE cette ratification ne peut prendre effet sans l'émission de lettres patentes supplémentaires par le Registraire des entreprises du Québec;

ATTENDU QUE l'approbation d'une telle requête requiert le vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants réunis en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE la présente assemblée a été convoquée à cette fin par un avis mentionnant expressément cet objet, conformément à l'article 61 des règlements généraux;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU ce qui suit :**

1. d'approuver la présentation, au Registraire des entreprises du Québec, d'une requête en émission de lettres patentes supplémentaires portant de huit (8) à neuf (9) le nombre d'administrateurs de la corporation;
2. d'autoriser le conseil d'administration à effectuer toute démarche et à signer tout document utile à cette fin, y compris à apporter à la requête les modifications de forme exigées par le Registraire;
3. de mandater le conseil d'administration pour faire rapport aux membres de l'issue de cette démarche lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Résultat	☐ ADOPTÉE aux deux tiers ☐ REJETÉE ☐ NON MISE AUX VOIX (proposition no 18 ou no 12 non ratifiée)
Décompte	Pour : _____ Contre : _____ Abstentions : _____ Total exprimé : _____
Seuil requis	Deux tiers (2/3) des voix exprimées

Une aide à la rédaction de ce document fut effectué par l'outil d'intelligence artificielle Claude.